

DECISION DCC 18 – 116

DU 15 MAI 2018

Date : 15 mai 2018

Requérant : Président de la République

Contrôle de conformité

Loi (La loi n° 2018-11 portant autorisation de ratification du traité relatif à la création du corridor Abidjan-Lagos entre les Gouvernements de la République du Bénin, de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Ghana, de la République du Nigéria et de la République togolaise, signé à Yamoussoukro en Côte d'Ivoire)

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 avril 2018 enregistrée à son secrétariat le 27 avril 2018 sous le numéro 0772/125/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute Juridiction portant autorisation de ratification du traité relatif à la création du corridor Abidjan-Lagos entre les Gouvernements de la République du Bénin, de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Ghana, de la République du Nigéria et de la République togolaise, signé à Yamoussoukro en Côte d'Ivoire, le 30 mars 2014, votée par l'Assemblée nationale le 20 avril 2018 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

EXAMEN DE LA LOI

Considérant que les articles 145 alinéa 1^{er} et 149 de la Constitution disposent respectivement : « *Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.* » ; « *La République du Bénin, soucieuse de réaliser l'Union Africaine, peut conclure tout accord d'intégration sous régionale ou régionale conformément à l'article 145* » ;

Considérant que l'examen de la loi déférée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'elle est conforme à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La loi n° 2018-11 portant autorisation de ratification du traité relatif à la création du corridor Abidjan-Lagos entre les Gouvernements de la République du Bénin, de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Ghana, de la République du Nigéria et de la République togolaise, signé à Yamoussoukro en Côte d'Ivoire, le 30 mars 2014, votée par l'Assemblée nationale le 20 avril 2018, est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-président
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Akibou IBRAHIM G.-
HOLO.-**

Professeur

Théodore